

# CONDITIONS GENERALES

## Protection Juridique CONCESSIONNAIRES AUTO

### ARTICLE 1

#### L'objet du contrat et les définitions

Le présent document constitue les conditions générales du contrat d'assurances de Protection Juridique CONCESSIONNAIRE AUTO N°23ODC217383 (dénommé ci-après le CONTRAT) :

- négocié par MANEKINEKO, Société de courtage en assurance, Société par Actions Simplifiée au capital de 560 880 €, ayant son siège social 470 Route du Tilleul à Caillou sur Fontaines (69270), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de LYON sous le numéro 482 065 349 00035 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 009 134 (dénommée ci-après l'Intermédiaire),
- auprès de CFDP ASSURANCES, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après l'Assureur ou Nous),
- par accord-cadre n°23ODC217383,
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat, constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières, est régi par le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de l'Assuré lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

#### Les définitions :

**LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS :** Le professionnel, personne physique ou morale, exploitant une concession automobile, qui souscrit un contrat d'assurance Multirisque PRO DE L'AUTO distribué par l'Intermédiaire et à jour du paiement des cotisations.

**LE TIERS :** Toute personne autre que l'Assuré, l'Assureur ou l'Intermédiaire.

**LE FAIT GENERATEUR :** L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

**LE LITIGE OU LE DIFFEREND :** Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

**LE REFUS :** Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

**LE SINISTRE :** Dans le cadre d'un Litige Vous opposant à un Tiers, le Sinistre est le Refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel Vous devez Nous le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

**LE CARACTERE ALEATOIRE :** Caractère incertain d'un évènement.

**LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE :** La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

**LA PRESCRIPTION :** La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

**LE PLAFOND :** Prise en charge maximale de l'Assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un Avocat, Expert ou sachant.

**LE SALARIÉ :** Les personnes titulaires d'un contrat de travail, d'apprentissage ou d'une convention de stage.

**L'HUISSIER :** Auxiliaire de justice habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions. Depuis le 1er juillet 2022, cette notion intègre la profession de commissaire de justice.

**L'AUXILIAIRE DE JUSTICE :** Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les avocats et huissiers.

**L'AVOCAT :** Auxiliaire de justice qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

**LES DÉPENS :** Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des Experts, frais d'interprétariat et de traduction, etc.) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

**L'EXPERT :** Technicien ou Spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

**LE SPÉCIALISTE :** Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants, etc.).

*Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.*

### ARTICLE 2

#### La garantie

##### 2.1 LA PROTECTION PENALE DE LA PERSONNE MORALE

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité, ...

Vous êtes victime du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un Salarié, et Vous souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable.

##### 2.2 LA PROTECTION PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES

Par dérogation à l'article 1, bénéficiaire de cette garantie, le Bénéficiaire personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, le responsable d'exploitation et les Salariés.

Dans l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, Vous bénéficiez des garanties suivantes :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, et relevant notamment des domaines suivants :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail, ...

## CONDITIONS GENERALES

### Protection Juridique CONCESSIONNAIRES AUTO

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

#### 2.3 LA PROTECTION DE L'ACTIVITE

Vous êtes confronté à un Litige avec l'un de vos clients :

- Annulation de commande,
- Réclamation consécutive à un retard de livraison,
- Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes (vice caché, dysfonctionnement du véhicule, défaut de conformité), ...

Vous êtes confronté à un Différend avec l'un de vos fournisseurs :

- fourniture d'équipements, de petit matériel,
- sous traitance,
- transport,
- ....
- Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :
- concurrence déloyale ou pratiques illicites,
- détournement de clientèle, ...

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un Tiers identifié, pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

#### 2.4 LA PROTECTION PATRIMONIALE

Vous êtes confronté à un Litige relatif aux biens et locaux constituant votre patrimoine professionnel et Vous opposant notamment à :

- votre bailleur (contestation du montant des loyers,...),
- vos voisins,
- votre copropriété,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert-comptable, fournisseur internet, société de publicité ...), ...

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage, imputable à un Tiers identifié, pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Pour les Litiges relatifs à la gestion et l'administration des seuls locaux dans lesquels Vous exercez l'activité professionnelle déclarée, bénéficie également de cette garantie, la Société Civile Immobilière (SCI) propriétaire dans laquelle Vous détenez des parts sociales à condition qu'aucun conflit d'intérêts ne Vous oppose à la SCI. À défaut, la garantie Vous profite exclusivement.

#### 2.5 LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services municipaux, départementaux, ...

### ARTICLE 3

Les prestations de l'Assureur

#### L'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux garanties de protection juridique décrites dans le présent Contrat.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

#### QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE JURIDIQUE ?

Contactez l'Assureur au : ☎ 04 26 04 11 13

L'accès au service se fait du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30

Et de 14h00 à 18h00.

#### LA GESTION AMIABLE DES LITIGES

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.
- A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :
- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

#### LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

## CONDITIONS GENERALES

### Protection Juridique CONCESSIONNAIRES AUTO

#### LE SUIVI JUSQU'A L'EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à son exécution effective, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

#### LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra Hors Taxes si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque\*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

#### ARTICLE 4

Les exclusions générales

##### L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LES LITIGES RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE, OU PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DÉCRITES À L'ARTICLE 2,
- LES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITÉ,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À L'ADHÉSION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES CONFLITS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU LES LITIGES RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI

DU CODE DE COMMERCE OU LEURS EQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,

- LES ACTIONS TANT EN DEFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES ENTRE ASSOCIÉS OU CEUX RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES LITIGES COLLECTIFS AYANT POUR ORIGINE UNE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT,
- LES LITIGES LIÉS A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE, L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFÉRENDS LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LE RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES.

##### L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NECESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE,
- LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

#### ARTICLE 5

Les montants contractuels garantis

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

| BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT                            | En € HT       |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>PHASE AMIABLE</b>                                                            |               |
| <b>Démarches amiables</b>                                                       |               |
| Intervention amiable                                                            | 110           |
| Protocole ou transaction                                                        | 340           |
| <b>Consultations &amp; expertises</b>                                           |               |
| Consultation d'expert ou de spécialiste                                         | 390           |
| Expertise amiable contradictoire                                                | 500           |
| <b>MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)</b>                    |               |
| Conciliateur de justice (assistance)                                            | 390           |
| Médiation de la consommation (assistance)                                       |               |
| Médiation de la consommation (médiateur)                                        | 560           |
| Médiation conventionnelle ou judiciaire                                         |               |
| Procédure participative, Arbitrage                                              |               |
| <b>PHASE JUDICIAIRE</b>                                                         |               |
| <b>Assistance</b>                                                               |               |
| Assistance préalable à toute procédure pénale                                   | 390           |
| Assistance à une instruction                                                    |               |
| Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)                            |               |
| <b>Commissions ou juridictions de première instance</b>                         |               |
| Démarche au Parquet (forfait)                                                   | 130           |
| Saisine du SARVI (forfait)                                                      |               |
| Commissions diverses                                                            | 560           |
| Ordonnance sur requête (forfait)                                                | 450           |
| Référé, Procédure accélérée au fond                                             | 670           |
| Référé d'heure à heure                                                          | 840           |
| Tribunal de Police                                                              | 560*          |
| Tribunal Correctionnel                                                          | 900*          |
| Cour d'Assises                                                                  | 2 100*        |
| Tribunal / Chambre de proximité                                                 | 840*          |
| Tribunal Judiciaire, Tribunal de Commerce                                       | 1 120*        |
| Tribunal Administratif, Autres juridictions du 1er degré                        |               |
| Incidents d'instance et demandes incidentes                                     | 670           |
| <b>Cours ou juridictions de recours</b>                                         |               |
| Cour ou Juridiction d'Appel                                                     | 1 120*        |
| Recours devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel                  | 560           |
| Cour de Cassation, Conseil d'Etat                                               | 2 100*        |
| <b>Autres juridictions</b>                                                      |               |
| Juridictions européennes (CJUE, CEDH)                                           | 1 120*        |
| Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)                                |               |
| Juge de l'exécution                                                             | 670           |
| Juge de l'exéquat                                                               |               |
| <b>PLAFONDS, FRANCHISE &amp; SEUIL D'INTERVENTION</b>                           |               |
| <b>En € HT</b>                                                                  |               |
| <b>Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :</b>      | <b>28 000</b> |
| <i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>                                   | <i>560</i>    |
| <i>expertise judiciaire :</i>                                                   | <i>2 500</i>  |
| <b>Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :</b> | <b>1 580</b>  |
| <b>Seuil d'intervention :</b>                                                   | <b>0</b>      |
| <b>Franchise :</b>                                                              | <b>0</b>      |

**La subrogation :**

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**ARTICLE 6**
**La déclaration de sinistre**

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité, les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez, les coordonnées

de votre adversaire ainsi que toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous vous engagez à déclarer le sinistre à l'Assureur dans les deux (2) mois suivant le jour où vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai Vous encourez une déchéance, c'est-à-dire la perte du droit à être garanti, si l'Assureur établit que votre retard lui a causé un préjudice. Vous n'encourez aucune déchéance si le retard est dû à un cas de force majeure.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

**ARTICLE 7**
**Le fonctionnement de l'adhésion**
**7.1 La prise d'effet et la durée de l'adhésion :**

L'adhésion au Contrat prend effet à la date d'acceptation de la proposition.

Par la suite, cette adhésion sera automatiquement reconduite par périodes successives d'un (1) an à l'échéance principale de l'adhésion, sauf résiliation.

L'adhésion au Contrat peut être résiliée :

- par Vous ou par l'Assureur :

A la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),

Avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances,

- par l'Assureur :

En cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion au Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),

En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances),

En cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée ; les garanties sont alors suspendues après un délai de trente (30) jours ; l'adhésion au Contrat est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai,

Après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation,

- par Vous :

En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances),

Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance,

En cas de modification du montant de votre cotisation par l'Assureur selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus,

## CONDITIONS GENERALES

### Protection Juridique CONCESSIONNAIRES AUTO

- de plein droit :

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),

En cas de perte de la qualité d'adhérent du Souscripteur (votre adhésion au Contrat se poursuivant néanmoins jusqu'à sa prochaine échéance principale),

En cas de résiliation du Contrat lui-même, le Souscripteur s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties (votre adhésion au Contrat se poursuivant, là encore, jusqu'à sa prochaine échéance principale).

#### 7.1 La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension de votre adhésion au Contrat.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant l'adhésion.

## ARTICLE 8

### L'application de la garantie

#### 8.1 L'application dans le temps :

##### *La durée de la garantie :*

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie du Contrat est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion au Contrat.

##### *La prescription :*

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

#### 8.2 L'application dans l'espace :

Les garanties s'appliquent conformément aux prestations définies à l'article 3 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à

hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

## ARTICLE 9

### La protection de vos intérêts

#### 9.1 Le secret professionnel (article l127-7 du code des assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

#### 9.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

#### 9.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, Contrat, distribution du Contrat, traitement d'un Sinistre...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par mail à : [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr).
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp : <http://www.cfdp.fr/decouvrir-cfdp/aide-infos-contact/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,

L'Assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

[www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur](http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur)

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

#### 9.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article l127-4 du code des assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, dans la limite de 650 € HT ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

#### 9.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

#### 9.6 La protection des données :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en

## Protection Juridique CONCESSIONNAIRES AUTO

Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

### **Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :**

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par le cabinet SAR. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est le cabinet SAR. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires du cabinet SAR, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...), ...

### **Localisation de vos données personnelles :**

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

### **Durée de conservation de vos données personnelles :**

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

### **Droits à la protection :**

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON ou par mail à : [dpd@cfdp.fr](mailto:dpd@cfdp.fr).

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

### **Sécurité :**

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>.)*

### **9.7 L'autorité de contrôle :**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.